

CONVENTION ET ACCORDS COLLECTIFS – Convention de branche – 1° Champ d'application – Activité principale – Transports urbains de voyageurs – 2° Grève en vue d'obtenir son respect – Indemnisation des jours de grève (oui) – Accord de fin de conflit – Renonciation au bénéfice de la CCN pour le passé (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 4 décembre 2007
Société Autobus Auréliens contre CFDT Transports urbains

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 8 mars 2006), que la société des Autobus Auréliens exploite, depuis 1992, un réseau de transport public de voyageurs aux termes d'un contrat de délégation de service public avec la ville de Salon-de-Provence et applique la convention collective des transports routiers ; qu'à la suite d'une intervention de l'inspecteur du travail en avril 2000 estimant que la convention collective nationale des transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, étendue par arrêté du 25 janvier 1993 était applicable dans cette entreprise, les salariés se sont mis en grève en vue d'obtenir l'application de cette convention ; qu'un protocole de fin de conflit a été signé par le délégué syndical de l'entreprise fixant au 21 avril 2000 la date de cette

application ; que des salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement d'un rappel de salaire sur le fondement de cette convention pour la période antérieure non prescrite, le paiement des jours de grève et des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des manquements de l'employeur à ses obligations ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société des Autobus Auréliens fait grief aux arrêts confirmatifs d'avoir dit que son activité principale était le transport urbain depuis 1995, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et des articles 3 et 4

du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 que le trafic urbain est réservé aux services urbains organisés par les collectivités locales à l'intérieur des "périmètres de transports urbains", lesquels peuvent comprendre soit le territoire d'une commune, soit le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes ; que la création et la délimitation d'un "périmètre de transports urbains" sont fixées par le préfet, sur la demande des maires de l'ensemble des communes concernées et après avis du Conseil général ; qu'il s'en déduit que la société qui exerce un service régulier de transport en dehors de tout "périmètre de transports urbains" relève de la convention collective des transports routiers et non de la convention collective des transports urbains ; qu'en conséquence, en relevant que "*l'activité de la SARL les Autobus Auréliens ne peut être qualifiée d'activité de transports interurbains (transport routier) du seul fait de l'absence de définition de périmètre de transports urbains par les collectivités locales compétentes*", la Cour a violé les textes précités ;

2°/ que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 constatait à son article 1^{er} "*la création d'un périmètre de transports urbains*" (PTU), et que l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1970 se bornait à définir le "périmètre urbain" de la commune de Salon-de-Provence, et non pas le "périmètre de transports urbains" de ladite commune ; que toutefois, l'arrêté du 12 juillet 2000 visait à tort "*l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1970 autorisant la création du périmètre de transports urbains de Salon-de-Provence*" ; qu'en considérant qu'il ne revient pas au juge judiciaire de redresser cette erreur matérielle pour refuser, implicitement mais nécessairement, d'admettre que le PTU n'avait été arrêté qu'en juillet 2000, alors qu'il suffisait de lire les deux articles 1^{er} des arrêtés des 3 mars 1970 et du 12 juillet 2000, sans qu'il soit besoin de rectifier la moindre erreur ni même d'interpréter ces textes, pour comprendre que le premier définissait un périmètre urbain alors que le second créait un PTU, la Cour a violé les textes précités et s'est méprise sur le principe de la séparation des pouvoirs ;

3°/ qu'en cas d'activités multiples au sein de la même entreprise, l'activité principale est celle qui représente le chiffre d'affaires le plus élevé ; qu'en l'espèce, la Cour a déclaré la convention collective des transports urbains applicable à la SARL Autobus Auréliens sans constater que l'activité de transports urbains représentait le chiffre d'affaires le plus élevé parmi les différentes activités de cette société ; que, ce faisant, la Cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-5 du Code du travail ;

4°/ qu'en retenant que le rapport de l'expert ne répond pas à la mission dont il a été saisi, à savoir de définir si l'activité principale de la société appelante était réalisée dans le transport urbain ou interurbain, alors que ledit rapport présentait la part respective de l'activité urbaine et de l'activité interurbaine dans le chiffre d'affaires de la société Autobus Auréliens, la Cour a dénaturé ledit rapport et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ;

5°/ que si nul ne peut se constituer de preuve à soi-même, il revient au juge d'examiner l'ensemble des preuves qui ne heurtent pas ce principe ; qu'en refusant par principe de prendre en considération les conclusions de l'expert au prétexte que celui-ci s'était appuyé sur des pièces produites par les salariés, ceux-ci pourtant défavorables à la thèse de l'employeur sur l'applicabilité de la convention collective des transports urbains, la Cour a violé les articles 1315 et 1353 du Code civil ;

6°/ que l'existence de concessions réciproques doit s'apprécier au moment de la signature de l'acte ; qu'en l'espèce, à la date de signature du protocole de fin de conflit, un différend existait sur la date d'entrée en vigueur de la convention collective UTP (transports urbains) ; qu'en conséquence, en admettant, comme demandaient alors les grévistes, l'application de la convention au 21 avril 2000, la

SARL Autobus Auréliens consentait bien une concession par rapport à ses prétentions d'alors ; que dès lors, en retenant que "l'employeur n'a fait aucune concession", la Cour a violé l'article 2044 du Code civil ;

7°/ que si le salarié ne peut renoncer aux dispositions d'un accord collectif, rien n'empêche, par voie de transaction, de renoncer aux effets acquis de telles dispositions ; qu'en conséquence, lors de la signature du protocole de fin de conflit le 6 juin 2000, les parties pouvaient parfaitement renoncer à l'application de la convention collective des transports urbains pour la période antérieure à cette date ; qu'en incluant, par principe, toute renonciation du salarié, la Cour a violé, outre l'article L. 135-2 du Code du travail, les articles 6 et 2044 du Code civil ;

Mais attendu d'abord que selon l'article 1 de la convention collective nationale des transports publics urbains de voyageurs, celle-ci s'applique avec ses annexes à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'à la Corse et règle les rapports entre les salariés des réseaux de transports urbains de voyageurs référencés par l'INSEE dans sa nomenclature d'activité sous le numéro de groupe 6921 ; que la Cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés et dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve et de fait qui lui étaient soumis, a retenu que l'activité principale de l'employeur, telle qu'elle résultait notamment de la structure de son chiffre d'affaires, était constituée par le transport urbain de voyageurs, a par ce seul motif légalement justifié sa décision ;

Et attendu ensuite que la signature d'un accord collectif ne peut valoir renonciation individuelle des salariés aux droits qu'ils tirent d'une convention collective ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société les transports Auréliens fait grief aux arrêts de l'avoir condamnée au paiement des jours de grève ;

Mais attendu que la Cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a relevé que l'employeur ne pouvait pas invoquer sa bonne foi, dès lors qu'il n'avait accepté d'appliquer la convention collective qu'après la visite de l'inspecteur du travail et postérieurement à une grève alors qu'il connaissait dès l'origine son activité de transport urbain et qu'il a bénéficié de subventions propres à ce mode de transport, de sorte que le protocole de fin de conflit ne comportait aucune concession ; qu'elle a ainsi caractérisé un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations obligeant les salariés à faire grève pour faire respecter leurs droits essentiels ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société des Autobus Auréliens fait enfin grief aux arrêts confirmatifs de l'avoir condamnée au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-application de la convention collective en application de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui était saisie d'une demande en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice lié au refus de l'employeur d'appliquer pendant plusieurs années la convention collective dont il relevait, en a exactement déduit que cette créance indemnitaire n'était pas soumise à la prescription quinquennale, dès lors qu'elle ne tendait pas au paiement de sommes afférentes aux salaires et qu'elle était distincte de la demande d'indemnisation des jours de grève ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

1. L'appréciation de la convention collective applicable dépend de l'activité principale réellement exercée par l'entreprise (1). En matière de transports de voyageurs, une curieuse conception avait pourtant prévalu qui déduisait de textes propres à ce domaine (2) et de la notion de "*périmètre de transport urbain*" l'éviction de cette analyse : seul l'exercice d'une activité au sein d'un tel périmètre, adopté par les autorités organisatrices en matière de transport, pouvait conduire à l'application de la convention collective des transports publics urbains ; à défaut, la convention collective de transports routiers devait recevoir application (3). C'était donner à un effet amplifiant à des textes dont l'objet n'est pas de contribuer à régir les relations sociales.

L'arrêt rapporté fait litière de cette interprétation, reprise en vain dans le premier moyen du pourvoi (4). Les juges du fond doivent apprécier l'activité réelle et principale de l'entreprise sans être artificiellement liés par une quelconque réglementation économique.

Le présent arrêt précise que les juges du fond pouvaient retenir dans leur appréciation souveraine la part du chiffre d'affaires pour déterminer l'activité principale. Un autre arrêt avait pointé la part des effectifs consacrés à chaque activité (5).

2. Au cas d'espèce, un accord d'entreprise de fin de conflit avait convenu de l'application, pour l'avenir seulement, de la convention collective en question. C'est l'occasion pour la Cour de cassation d'énoncer que "*la signature d'un accord collectif ne peut valoir renonciation individuelle des salariés aux droits qu'ils tirent d'une convention collective*" (6).

3. "*Dans le cas où les salariés se trouvent dans une situation contraignante telle qu'ils sont obligés de cesser le travail pour faire respecter leurs droits essentiels, directement lésés par un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations, celui-ci peut être condamné à payer aux grévistes une indemnité correspondant à la perte de leur salaire.*" (7). La formulation adoptée par la Cour de cassation traduit une approche très restrictive des cas de figure ouvrant droit à une indemnisation. Ce principe semble toutefois admettre depuis peu une conception plus accueillante de la contrainte pesant sur les salariés recourant à une telle extrémité (8) ce qu'illustre l'arrêt rapporté.

4. Enfin, l'arrêt se prononce en faveur de l'application de la prescription trentenaire et non quinquennale concernant la réparation du préjudice causé par le refus de l'employeur d'appliquer la convention de branche.

A.M.

(1) L. 132-5-1 C. Tr., L. 2261-2 recod. ; J. Pélessier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23^{ème} ed., 2006, Précis Dalloz § 825 ; Soc. 6 déc. 1995 in *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 2004, arrêt n° 161.

(2) Loi 82-1153 dite *LOTI*, décret 1949-1467 dont l'application est réduite à l'Ile-de-France ; cette restriction géographique est toutefois sans incidence sur la motivation adoptée.

(3) Soc. 9 avr. 1996 Bull. civ. V n° 147.

(4) Du même jour v. p. n° 06-42443.

(5) Soc. 23 avr. 2003 Bull. civ. V n° 140.

(6) Soc. 12 sept. 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 301.

(7) Soc. 7 juin 2006 Bull. civ. V n° 201 ; *Grands arrêts* n° 201.

(8) Soc. 3 mai 2007, Bull. civ. n° 65, RDT 2007 p. 538 n. O. Leclerc.